



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXATION ET LA
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taux de taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé et rendu disponible pour consultation par le public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par M. Alexandre Gagnon et unanimement résolu que le règlement numéro 2024-405 déterminant les taux de taxation et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2024, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,4434 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2852 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0829 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de QC	0,0041 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0712 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,330 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2024, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.



3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0048 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2024, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0029 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2024, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0120 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2024, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

ARTICLE 2

COMPENSATIONS

COMPENSATION – IMMEUBLES NON IMPOSABLES

En vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de ladite Loi, sont assujettis par les présentes au paiement d'une compensation imposée selon la valeur de l'immeuble telle que portée au rôle d'évaluation, laquelle compensation est par les présentes imposée et sera prélevée au taux de (0.0041 \$) par 100,00 \$ d'évaluation pour l'année fiscale.

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **165\$**



b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique selon la catégorie :

Catégorie	Usages	Tarif
Catégorie 1	Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre :	730\$
Catégorie 2 a.	Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle :	730\$
Catégorie 2 b.	Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière	530\$
Catégorie 3	Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre	730\$
Catégorie 4	Garage, station-service, lave-auto	730\$
Catégorie 5	Quincaillerie	730\$
Catégorie 6	Compagnie de téléphone	730\$
Catégorie 7	Boutique d'artisanat	530\$
Catégorie 8	Exploitation agricole avec bâtiments	530\$
Catégorie 9	Gîte touristique et familial	530\$
Catégorie 10	Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus	530\$

POUR LES ROULOTTES (AVANT)

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

ARTICLE 3

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **358 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal (côté est du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **377 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2017-349 article 6) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le prolongement du réseau d'égouts municipal (côté ouest du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement du service de dette des travaux autorisés par le règlement 2017-349 article 6 et selon les dispositions dudit règlement.



Un tarif annuel de **218 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR OUEST

Les taux suivants reflètent les coûts réels assumés par la municipalité et sont répartis comme suit :

Pour l'année 2024, un tarif de **190.00 \$** sera appliqué aux deux ans pour la **vidange sélective** d'une fosse desservant une résidence localisée sur le territoire municipal.

Un tarif de **256 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 3.9m³ en période régulière.

Un tarif de **320 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 3.9m³ en période hivernale.

Un tarif de **328 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 4.8.m3 en période régulière.

Un tarif de **390 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 4.8m3 en période hivernale.

Un tarif de **485 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 6.8 m3 en période régulière.

Un tarif de **548 \$** sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 6.8 m3 en période hivernale.

Tout propriétaire d'une fosse, dont la capacité est supérieure à 3,9 m³, ou celui qui voudra obtenir des vidanges en plus de celle prévue chaque deux ans, devra en assumer les coûts supplémentaires établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi que les coûts de traitement excédentaire selon les tarifs en vigueur à la Ville de Québec.

FRAIS D'ENTRETIEN SUR LES SYSTÈMES UV

Les frais d'entretien sur les systèmes UV sont définis selon le fournisseur de système et s'appliquent en entier aux contribuables visés par ces systèmes et sont majorés à chaque année.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **210 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin des Roses, hiver 2023-2024, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après ;



DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

Un tarif de **346\$**/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la Côte Lafleur, hiver 2023-2024, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à la Côte Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après ;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **210 \$**/unité est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2023-2024, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au Chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après ;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **300 \$**/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2023-2024, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **122 \$**/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2023-2024, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

DÉNEIGEMENT ROUTE DU QUAÏ

Un tarif de **300 \$**/unité est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Quai, hiver 2023-2024, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur de la rue déneigée, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Quai.

TABLEAU :

USAGES	NOMBRE D'UNITÉ
RÉSIDENCE	1 UNITÉ
COMMERCES	2 UNITÉS
TERRAIN VACANT	½ UNITÉ

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **20 \$**/propriétaire est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.



LICENCE POUR LES CHIENS

Un tarif annuel de 15 \$/chiens est imposé pour l'administration du registre obligatoire. Pour les demandes de remplacement de médaille, des frais de 5 \$ sont exigés le cas échéant.

FRAIS DE GARDE D'UN ANIMAL ERRANT

Les frais de garde des animaux errants sont établis à cinquante dollars (50 \$) par jour si la garde est dans sa municipalité sinon, le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

FRAIS D'UN CHENIL

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

FRAIS D'ALLOCATION POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Les frais d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur sont de 0.61 \$/km pour l'année 2024.

TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 6 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2024.

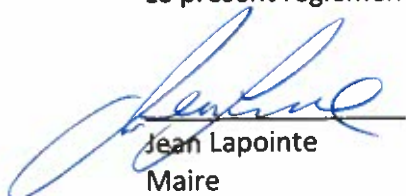
PAIEMENT PAR VERSEMENT

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 juin 2024 et le 15 octobre 2024.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.


Jean Lapointe
Maire


Nancy Clavet, Directrice générale
greffière-trésorière



Avis de motion :
Dépôt et présentation du projet :
Adoption du règlement :
Avis public :

18 décembre 2023
18 décembre 2023
15 janvier 2024
16 janvier 2024

